



# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 219/2025

## ZONE PIETONNE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

### PLACE D'ANTIOCHE

-----

**Le Maire de Sainte-Marie de Ré,**

**Vu** la convention de Vienne sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et le code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire) ;

**Vu** l'arrêté en date du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par l'arrêté du 6 Décembre 2011 ;

**Vu** la demande de la Mairie, présentée le 20 juin 2025 pour la fermeture de la voie traversante de la Place d'Antioche, afin de rendre la Place d'Antioche piétonne et apaisée dans son ensemble du jeudi 10 juillet 2025 au Dimanche 31 août 2025 inclus ;

**Considérant** qu'en raison des vacances estivales et de l'affluence touristique attendue, il est nécessaire de prendre des dispositions de sécurité ;

|               |
|---------------|
| <b>ARRÊTE</b> |
|---------------|

ARTICLE 1 :

**Du jeudi 10 juillet 2025 à 8h30 au dimanche 31 août 2025 à 14h00 de jour comme de nuit**, la voie traversante de la Place d'Antioche, sera réglementée :

**- Voie traversante Place d'Antioche  
(Partie comprise entre la rue du 14 juillet et la rue Basse)**

## ARTICLE 2 : Stationnement et Circulation

a) Le stationnement sera interdit et déclaré gênant à tous véhicules non autorisés, à l'exception :

- des véhicules de la poste,
- des véhicules des commerçants du marché,
- des véhicules de secours et d'interventions (SAMU, SDIS, gendarmerie, police municipale).
- des véhicules du centre technique municipal et des astreintes.
- les véhicules des gestionnaires de réseaux (Enedis, Saur, Orange).

Ce passage autorisé est valable le temps strictement nécessaire au besoin de leurs activités professionnelles.

b) La place d'Antioche sera exclusivement piétonne, les vélos devront mettre pied à terre.

## ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation

Deux panneaux limitant l'accès seront installés à l'entrée de la voie traversante de la Place d'Antioche côté rue du 14 juillet, ces derniers installés en quinconce pour permettre l'accès aux véhicules autorisés.

## ARTICLE 4

La mise en place et l'enlèvement des panneaux et de son bon maintien se feront par les placiers du marché.

## ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Fait à Sainte-Marie de Ré,  
Le 27 juin 2025  
Le Maire,  
Gisèle VERGNON



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation(s) n°219/2025 adressée(s) à :

- (1) Gendarmerie de St martin de Ré
- (1) SDIS17
- (1) CTM
- (1) Archives PM.